RÈGLEMENT (CE) Nº 2070/2004 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 2004

autorisant des transferts entre limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République de l'Inde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers [1], et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Le mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République de l'Inde concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles, paraphé le 31 décembre 1994 [2], dispose qu'un accueil favorable sera réservé à certaines demandes de «facilités exceptionnelles» présentées par l'Inde.

(2) La République de l'Inde a introduit une demande de transferts entre catégories le 13 octobre 2004.

(3) Les transferts sollicités par la République de l'Inde se situent dans les limites des dispositions de flexibilité visées à l'article 7 et énoncées dans l'annexe VIII, colonne 9 du règlement (CEE) nº 3030/93.

(4) Il y a lieu de faire droit à la demande.

(5) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication pour que les opérateurs puissent en bénéficier le plus tôt possible.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Textiles» créé par l'article 17 du règlement (CEE) nº 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts opérés pour l'année contingentaire 2004 entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de la République de l'Inde sont autorisés conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 2004.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission

[1] JO L 275 du 8.11.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1627/2004 (JO L 295 du 18.9.2004, p. 1).
[2] JO L 153 du 27.6.1996, p. 53.

ANNEXE

664 Inde				Ajustement					
Grp	Cat	Unité	Limite 2004	Niveau ajusté	Quantité en unités	Quantité en tonnes	%	Facilité	Niveau après nouvel ajustement
IA	3	kg	38 567 000	34 138 690	– 4 000 000	– 4 000	– 10,4	Transfert aux catégories 4, 5, 6	30 138 690
IB	4	pièce	100 237 000	118 908 122	6 480 000	1 000	6,5	Transfert de la catégorie 3	125 388 122
IB	5	pièce	53 303 000	51 901 809	9 060 000	2 000	17,0	Transfert de la catégorie 3	60 961 809
IB	6	pièce	13 706 000	15 876 615	1 760 000	1 000	12,8	Transfert de la catégorie 3	17 636 615